



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **25 JUL. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Monsieur Marc VIGNER

115 Route du Grand Morin
77515 La Celle-Sur-Morin

Références : E25 - **17B**
Code AIOT : 0100296268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2025 du terrain (parcelle cadastrée A12) appartenant à Monsieur Marc VIGNER, situé rue de Paris sur la commune de Guérard (77580). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée en coordination avec la gendarmerie de Mortcerf dans le cadre d'une opération "Territoires propres" visant à lutter contre les atteintes à l'environnement.

La gendarmerie de Mortcerf était intervenue quelques jours auparavant sur ce site suite à un incendie. Monsieur Vigner, propriétaire du terrain et ancien gérant d'une société de terrassement, y réalisait le brûlage de planches issues de chantiers de démolition, feu qui s'est propagé à un stock de pneus usagés, selon M. VIGNER. Ces pneus auraient été abandonnés sur son terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur Marc VIGNER
- Rue de Paris 77580 Guérard

- Code AIOT : 0100296268
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par Monsieur Vigner sur ce terrain ne sont pas connues du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2025, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'exhaussement des terrains avec des terres et matériaux issus de chantiers de terrassements ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mais du code de l'urbanisme. L'article R. 421-23 du code de l'urbanisme dispose que les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Les activités de transit de granulats sont non classés au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, la superficie des zones de stockage étant inférieure à 5 000 m².

M. VIGNER doit engager, dans un délai maximal de 3 mois, les actions suivantes :

- justifier que les fraisât routiers ne contiennent ni goudron, ni amiante par la réalisation d'analyses, en application de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement ;
- trier les déchets non inertes (déchets plastiques, des gaines de câbles électriques, des déchets de polystyrènes expansés) et les évacuer vers des installations de traitement de déchets dûment autorisées, conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ; les justificatifs de cette évacuation devront être transmis à l'inspection des installations classées ;
- excaver la zone polluée par le brûlage de planches de démolition et de pneus et évacuer les déchets vers les installations de traitement de déchets dûment autorisées, conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ; les justificatifs de cette évacuation devront être transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées propose d'informer le maire de Guérard de la situation constatée pour usage de son pouvoir de police le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2025, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE	
Prescription contrôlée :	
Extraits de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :	
2760. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720	
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 :	(A-2)
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	
2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)
Constats :	
Monsieur VIGNER se présente en tant qu'ancien gérant d'une entreprise de terrassement, et propriétaire du terrain d'une superficie de 2,80 ha, situé rue de Paris, sur la commune de Guérard.	
Une partie de ce terrain est boisée. Monsieur VIGNER indique que le reste du terrain correspond à une ancienne plate-forme d'exploitation d'un forage pétrolier exploité dans les années 80, dont le sol a été empierré.	
Monsieur VIGNER indique qu'il a pour projet de planter un verger de pommiers sur cette ancienne plate-forme du forage pétrolier. C'est pour cela qu'il reçoit, depuis environ 4 ans, des terres et	

déchets de bétons issues de chantiers de terrassement de différentes sociétés du BTP. Il précise qu'il n'est pas payé pour recevoir ces terres. Il envisage de rehausser la plate-forme sur une hauteur d'environ 1 m. Il précise qu'avant la création de la plate-forme du forage pétrolier, il y avait un verger sur ce terrain dans les années 60.

D'après le site internet Géoportail, la surface de la plate-forme se situe entre 2500 m² et 3000 m². Des déchets plastiques, des gaines de câbles électriques, des déchets de polystyrènes expansés sont présents dans les terres réceptionnées sur site.

Il est constaté que la zone où M VIGNER a brûlé des planches de démolition, feu qui s'est ensuite propagé à des pneus selon M. VIGNER, a été recouverte de déchets de chantiers.

M. VIGNER stocke également des granulats ainsi que des fraisats routiers. Il précise que ces matériaux sont utilisés dans des chantiers d'aménagement. Les fraisats sont utilisés pour faire des parkings, des allées chez des particuliers. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'absence de goudron et d'amiante dans ces déchets bitumineux.

L'activité d'exhaussement des terrains avec des terres et matériaux issus de chantiers de terrassements ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mais du code de l'urbanisme. L'article R. 421-23 du code de l'urbanisme dispose que les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Les activités de transit de granulats sont non classés au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, la superficie des zones de stockage étant inférieure à 5 000 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M. VIGNER doit engager, dans un délai maximal de 3 mois, les actions suivantes :

- justifier que les fraisats routiers ne contiennent ni goudron, ni amiante par la réalisation d'analyses, en application de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement ;
- trier les déchets non inertes (déchets plastiques, des gaines de câbles électriques, des déchets de polystyrènes expansés) et les évacuer vers des installations de traitement de déchets dûment autorisées, conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ; les justificatifs de cette évacuation devront être transmis à l'inspection des installations classées ;
- excaver la zone polluée par le brûlage de planches de démolition et de pneus et évacuer les déchets vers les installations de traitement de déchets dûment autorisées, conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ; les justificatifs de cette évacuation devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois